



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 24 janvier 2024

Procès-Verbal N°28

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

**Excusé :** M. Alain CRACH.

**Assistent :** MM. Maxence DURAND et Mattéo ARNAULT (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match n° 26099330 : STADE BEUCAIROIS 21 (551488) / CANET ROUSSILLON F.C. 21 (550123) du 21.01.2024 – U16 Régional 1 – Poule A**

Demande d'évocation du club STADE BEUCAIROIS, sur la qualification et/ou la participation du joueur n°3 de l'équipe de CANET ROUSSILLON F.C. 21, au motif que le joueur précité portant le numéro 3, a participé à la rencontre, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Ladite évocation a été communiquée par courriel au club CANET ROUSSILLON F.C., le 21.01.2024., qui a formulé ses observations en date du 24.01.2024.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- sur la FMI, l'équipe du club CANET ROUSSILLON F.C., n'est composée que de 13 joueurs, numérotés de 1 à 14, sans qu'aucun numéro 3 ne soit inscrit ;

- le club STADE BEUCAIROIS a transmis à la suite de sa demande, une photo de la composition d'avant-match de l'équipe adverse démontrant l'absence d'inscription d'un joueur n°3.

Dans le même temps, interrogé par la Commission, l'arbitre de la rencontre, monsieur EZZOFRI Driss, indique dans ses observations que :

- chaque équipe était composée de 11 joueurs sur le terrain lorsque la rencontre a débuté ;
- lors du contrôle des licences, un joueur s'est bien présenté comme étant le joueur n°3 du club CANET ROUSSILLON F.C. Toutefois, il ne peut identifier celui-ci ;
- le club recevant n'a relevé aucune anomalie lors du contrôle des licences ;
- lors de la signature de la FMI, après la rencontre, il n'a pas vérifié le nombre de joueurs inscrits sur la FMI ;
- il n'a rencontré aucune difficulté ni « bug » durant son utilisation de la FMI ;
- lors des contrôles des licences tous les joueurs se sont présentés à lui, les capitaines et les dirigeants.

Le club de CANET ROUSSILLON F.C., indique dans ses observations que :

- monsieur BENMASOUDA Jonathan, a rempli la FMI en présence des officiels,
- que la FMI du match était complète avec l'inscription des joueurs et du staff,
- au moment de la vérification des licences, le numéro 3 a bien été appelé par l'arbitre et qu'il apparaissait sur la tablette,
- le joueur n°3 a épelé son nom et prénom à la demande de l'arbitre,
- le joueur n°3 était monsieur AUSSAT Clément (2548072165).

Dans son courriel d'observation, le club transmet un courriel de monsieur AUSSAT Clément, qui atteste sur l'honneur, avoir participé à la rencontre n°26099330 en date du 21.01.2024 à 11h00 et confirme avoir confirmé son identité auprès de l'arbitre de la rencontre au moment de l'appel.

Considérant que l'arbitre de la rencontre, monsieur EZZOFRI Driss, n'a rencontré aucune anomalie lors du contrôle des licences et que les équipes étaient au complet lors de l'appel, que le club CANET ROUSSILLON F.C. a fourni à la Commission, l'identité du joueur, qui a attesté sur l'honneur avoir participé à la rencontre citée en rubrique. Qu'il y a lieu de retenir ses observations en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission relève que le joueur AUSSAT Clément (2548072165), respectait les conditions de qualification et de participation à la date du match et ne se trouvait pas en état de suspension. Son club n'avait donc aucun intérêt à ne pas l'inscrire sur la FMI.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

#### **Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club STADE BEUCAIROIS (551488).**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 25944197 : R.C.O. AGATHOIS 2 (548146) / GALLIA C. D'UCHAUD 1 (517866) du 21.01.2024 – Régional 2 Sénior – Poule A**

Réclamation du club R.C.O. AGATHOIS, sur la qualification et/ou la participation de FRIAA Rémy, SLIMANE KADDOUR Abdel Hamir et LEBON Julien du club de GALLIA C. D'UCHAUD au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre joueurs titulaires d'un cachet "Mutation Hors Période" supérieur à celui autorisé.

Dans son courriel de réclamation, le club R.C.O. AGATHOIS met en cause également l'inscription sur la FMI du joueur [REDACTED], susceptible d'être suspendu le jour du match.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club GALLIA C. D'UCHAUD, le 23.01.2024., qui n'a pas formulé ses observations.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**Concernant le nombre de joueurs titulaires d'un cachet "Mutation Hors Période" :**

**L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. et ont participé à la rencontre les joueurs suivants :

- FRIAA Rémy, licence n°2544172494, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 01.08.2024,
- SLIMANE KADDOUR Abdel Hamir, licence n°2545033349, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 09.01.2025,
- LEBON Julien, licence n°2544409421, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 04.09.2024.

En inscrivant trois joueurs titulaires d'un cachet "Mutation Hors Période" sur la FMI de la rencontre n°25944197, le club de GALLIA C. D'UCHAUD a enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

A ce titre, la Commission sanctionne l'équipe GALLIA C. D'UCHAUD 1 de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre n°25944197, sans en reporter le bénéfice au club réclamant.

**Concernant la participation d'un joueur en état de suspension :**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...] ».

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

En premier lieu, la Commission précise, eu égard au motif de contestation, à savoir la participation à la rencontre d'un joueur susceptible d'être en état de suspension, qu'elle se saisit du dossier par voie d'évocation, en application de l'article 187.2 susvisé.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur ██████████ est inscrit sur la FMI de la rencontre n°25944197 du 21.01.2024 comptant pour le championnat Régional 2 ;
- ce dernier a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 14.12.2023, d'une suspension ferme d'un (1) match, à compter du 18.12.2023,,
- entre le 18.12.2023 et la date de la rencontre litigieuse, l'équipe GALLIA C. D'UCHAUD a disputé une seule rencontre comptant pour le championnat Régional 2 (N°25943556) l'opposant à l'équipe du club du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, le 14.01.2024 ;
- monsieur ██████████ a participé la rencontre n° 25943556 du 14.01.2024 alors que celui-ci était en état de suspension.

Dès lors, il apparait que le licencié ██████████ n'avait pas purgé son match de suspension lors du match du 21.01.2024 étant donné que celui-ci était inscrit sur la FMI du match du 14.01.2024, alors que le joueur aurait dû purger sa suspension lors dudit match.

En matière d'évocation pour le présent motif, il est constant que la Commission doit remettre en cause le résultat de la première rencontre non-homologuée disputée en situation d'infraction, à savoir en l'espèce, celle du 14.01.2024.

Il conviendra, pour la Commission de sanctionner l'équipe Sénior R2 du club GALLIA C. D'UCHAUD de la perte de la rencontre n°25943556 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 1.

**L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction,

libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Dans ces conditions, il y a donc lieu de considérer que le joueur [REDACTED] ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre n°25944197 du 21.01.2024 comptant pour le championnat Régional 2, raison pour laquelle la Commission ne remettra pas en cause le résultat de cette rencontre, dans le cadre de cette procédure d'évocation.

Enfin, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la Fédération, elle sanctionnera le joueur [REDACTED] d'un match de suspension ferme à compter du 29.01.2024.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- RECLAMATION du club R.C.O. AGATHOIS : FONDÉE.
- SANCTIONNE l'équipe GALLIA C. D'UCHAUD 1 de la perte de la rencontre n°25944197 par pénalité (- 1 point) sans en reporter le bénéfice de la rencontre à l'équipe réclamante.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
  
- EVOCATION du club R.C.O. AGATHOIS : FONDÉE.
- SANCTIONNE l'équipe GALLIA C. D'UCHAUD 1 de la perte de la rencontre n°25943556 par pénalité (-1 point) en reportant le bénéfice à l'équipe AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- INFLIGE au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 29.01.2024.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit de réclamation : 40 euros portés au début du compte Ligue du club GALLIA C. D'UCHAUD (517866).
- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club GALLIA C. D'UCHAUD

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## MUTATIONS

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.083**

**A.S. ST BRICE COURCELLES (534191) / CHALLARD Maxime (2547177152) / STADE BEUCAIROIS 30 (551488)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. ST BRICE COURCELLES au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club STADE BEUCAIROIS 30 : CHALLARD Maxime, licence n°2547177152 (Libre / Sénior).

Après avoir demandé, par courriel du 22.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club d'accueil STADE BEUCAIROIS 30 indique ne plus avoir de nouvelles du joueur et renonce à le faire signer au sein du club.



Le club de A.S. ST BRICE COURCELLES fournit des captures d'écran de messages téléphonique, dans lesquels le joueur CHALLARD Maxime reconnaît ne pas avoir réglé sa cotisation et demande à régulariser sa situation le mois prochain.

Dans ces conditions, la Commission prend en compte la demande du club d'accueil STADE BEUCAIROIS 30, ayant renoncé à la délivrance d'une licence pour le joueur en question et les pièces fournis par le club quitté A.S. ST BRICE COURCELLES démontrant que le joueur reconnaît avoir une dette à régulariser auprès de son ancien club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club A.S. ST BRICE COURCELLES (534191) au changement de club du joueur CHALLARD Maxime (2547177152).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488).

## MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

**Dossier n° CRRM-2324-117B.306**  
**R.C.O. AGATHOIS (548146) / OUAKED Lenny (2547081682)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C.O. AGATHOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 : OUAKED Lenny, licence n°2547081682 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023., « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. », il apparaît que les joueurs quittant le club F.C. Sète, sont éligibles à l'application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la F.F.F.

La licence du joueur OUAKED Lenny a été enregistrée le 17.01.2024, soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur OUAKED Lenny (2547081682) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur OUAKED Lenny (2547081682) ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.307**  
**F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) / MARTINEAU Léa (9603984863) / GHARBI Louna (2548097679)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'impossibilité de pratique dans une catégorie féminine au sein de leurs anciens clubs F. AGGLOMERATION



CARCASSONNE (548132) et O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), pour la saison 2023/2024 :

- MARTINEAU Léa, licence n°9603984863 (Libre / U12F),
- GHARBI Louna, licence n°2548097679 (Libre / U13F).

Considérant ce qui suit,

Les clubs quittés par les joueuses MARTINEAU Léa et GHARBI Louna, à savoir respectivement, l'U. S. DE VALLABREGUES et l'O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS, ne disposent d'aucune section féminine engagée en championnat pour la présente saison.

Les joueuses MARTINEAU Léa et GHARBI Louna, bien qu'elles puissent pratiquer en mixité, souhaitent exclusivement se consacrer à la pratique du football féminin.

Le club qu'elle rejoint, F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS, dispose de plusieurs catégories féminines, dont celle de la catégorie des joueuses susvisées.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses MARTINEAU Léa (9603984863) et GHARBI Louna (2548097679) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.308**

**FOOTBALL CLUB HAUTES CORBIERES (560767) / LAGODA Julien (2546285689) / LOPEZ Lukas (2543784291)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB HAUTES CORBIERES, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior de leur club quitté, FOOTBALL CLUB PEYRIAC-BAGES (561103) et O. CUXAC D'AUDE (528505) pour la saison 2023/2024 :

- LAGODA Julien, licence n°2546285689 (Libre / Sénior),
- LOPEZ Lukas, licence n°2543784291 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEYRIAC-BAGES (561103) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Sénior en date du 19.09.2023, pour la présente saison.

La licence du joueur LAGODA Julien susvisé a été enregistrée le 24.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle, dans la catégorie concernée.

Le club O. CUXAC D'AUDE (528505) a engagé plusieurs équipes Sénior en championnat pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueur susvisés.

Au surplus, les documents transmis par le club demandeur, à savoir un formulaire d'accord à la dispense du cachet "Mutation", ne saurait s'appliquer au cas d'espèce, dans la mesure où, ledit formulaire vise l'article 117 alinéa d) permettant une dispense du cachet "Mutation" dans la situation où le club demandeur se trouve, entre autre, en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge des licenciés, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce, pour le club FOOTBALL CLUB HAUTES CORBIERES, qui disposait d'une équipe Libre / Sénior engagée en compétition lors de la saison 2022-23.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOTBALL CLUB HAUTES CORBIERES (560767) pour les licenciés LAGODA Julien (2546285689) et LOPEZ Lukas (2543784291).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.309  
TOULOUSE A.C.F. (506018) / CHENAINE Aissa (2546570205)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE A.C.F., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 de son club quitté, TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) pour la saison 2023/2024 : CHENAINE Aissa, licence n°2546570205 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur, TOULOUSE O. AVIATION C., ne disposait pas d'équipe de la catégorie U17 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagée d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur CHENAINE Aissa (2546570205) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.310**  
**O. FOURQUESIEN (519479) / POIRETTE Enzo (9604116976)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. FOURQUESIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 de son club quitté, ENTENTE ST JEAN DU GRES (517590) pour la saison 2023/2024 : POIRETTE Enzo, licence n° 9604116976 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur, ENTENTE ST JEAN DU GRES, disposait d'une équipe de la catégorie U15 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et dispose d'une équipe U16 D2 pour la présente saison, catégorie au sein de laquelle le licencié peut évoluer sans condition de surclassement.

Au surplus, le club n'a déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie U15, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club O. FOURQUESIEN (519479) pour le licencié POIRETTE Enzo (9604116976).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.311**

**COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) / LEMAN Ethan (2547001826)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club COQUELICOTS MONTECHOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 de son club quitté, A.S. STEPHANOISE (521601) pour la saison 2023/2024 : LEMAN Ethan, licence n° 2547001826 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur, A.S. STEPHANOISE, disposait d'une équipe de la catégorie U17 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagée d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club n'a déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie U17, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) pour le licencié LEMAN Ethan (2547001826).

## MUTATIONS - ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

**Dossier n° CRRM-2324-117D.084**

**RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) / ABBAD Yassine (2546699795) / HACHEMI Youssef (2547142183) / BENAMAR Mahdi (2544164485) / KHAYRI Mohamed (2543466985)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'affiliation à la F.F.F. de l'association à compter de la présente saison 2023/2024 :

- ABBAD Yassine, licence n°2546699795 (Libre / U19), en provenance du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501),
- HACHEMI Youssef, licence n°2547142183 (Libre / U19), en provenance du club A.S. FABREGUOISE (529368),
- BENAMAR Mahdi, licence n°2544164485 (Libre / Senior), en provenance du club A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228),
- KHAYRI Mohamed, licence n°2543466985 (Libre / Senior), en provenance du club A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228).

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES est un club nouvellement affilié en date du 23.06.2023.

Les clubs quittés par les joueurs, objet de la présente demande, CASTELNAU LE CRES, A.S. FABREGUOISE et A.S. INTER DE MONTPELLIER ont donné leurs accords à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs ABBAD Yassine (2546699795), HACHEMI Youssef (2547142183), BENAMAR Mahdi (2544164485) et KHAYRI Mohamed (2543466985), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

**Dossier n° CRRM-2324-117D.085**

**FOOTBALL CLUB FEMININ SAINT FELIU D'AVALL (535399) / BRIOL Victoria (9604441884) / EVRARD Lucy (2547104371) / BARBANCE Anne-Kateri (9604641414)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB FEMININ SAINT FELIU D'AVALL, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de la création d'une section féminine au sein club pour la saison 2023/2024 :

- BRIOL Victoria, licence n°9604441884 (Libre / Sénior F), en provenance du club FC CLAIRA / SAINT LAURENT (531488),
- EVRARD Lucy, licence n°2547104371 (Libre / Sénior F), en provenance du club FC CLAIRA / SAINT LAURENT (531488) ;
- BARBANCE Anne-Kateri, licence n°9604641414 (Libre / Sénior F), en provenance du club BAHO PEZILLA F.C. (552765).

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur F.C. FELIU D'AVALL est en création de section féminine pour la saison 2023/2024.

Le club quitté par les joueuses, FC CLAIRA / SAINT LAURENT (531488) et BAHO PEZILLA F.C. (552765), ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueuses susvisées, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses BRIOL Victoria (9604441884), EVRARD Lucy (2547104371) et BARBANCE Anne-Kateri (9604641414) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».



**Dossier n° CRRM-2324-117D.086**

**S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) / SAID Irina (9604202416)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, demandant la dispense du cachet mutation, pour la licenciée, ci-après citée, en raison de la reprise d'activité du club pour la saison 2023/2024, SAID Irina, licence n°9604202416 (Libre / Sénior F), en provenance du club ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE (504261)

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES disposait d'une équipe Libre / Sénior F., engagée en compétition lors de la saison 2015-16. A la suite de cette saison, il n'a plus engagé d'équipe Senior féminine jusqu'à la présente saison, permettant de caractériser que ce dernier se trouve bien en reprise d'activité dans la catégorie Libre / Sénior F.

Le club quitté par la joueuse, ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE (504261) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour la joueuse susvisée, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse SAID Irina (9604202416) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

## MUTATIONS - ARTICLE 117.E)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.e) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

*« e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »*

**Dossier n° CRRM-2324-117E.031**

**ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) / GIVAUDAN Fabio (2546670713)**

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club STADE

BEUCAIROIS 30 (551488), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024 : GIVAUDAN Fabio, licence n°2546670713 (Libre / U20),

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club STADE BEUCAIROIS 30, a eu lieu en date du 03.05.2023.

La demande de licence du joueur GIVAUDAN Fabio a été saisie le 28.06.2023, soit après le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur précédemment cité.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour le licencié GIVAUDAN Fabio (2546670713).

**ACCORD EN ATTENTE**

En préambule, la Commission rappelle que l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. dispose que :

« Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. À titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. À défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour de retard, au club quitté ».

**Dossier n° CRRM-2324-AST.016**

**A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) / GRET Paloma (9603835612)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de A.S. LA GRANDE MOTTE, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club pour la joueuse ci-après citée, en provenance du club ST.O. AIMARGUES (503353) : GRET Paloma, licence n°9603835612 (Libre / U18F).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club de la joueuse, a été demandé sur Footclubs en date du 11.01.2024., par le club A.S. LA GRANDE MOTTE.

Le club ST.O. AIMARGUES, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club ST.O. AIMARGUES (503353), donne une réponse favorable ou défavorable, sur Footclubs, à la demande d'accord au changement de club de la joueuse GRET Paloma (9603835612).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE** au club ST.O. AIMARGUES (503353) à la demande de changement de club de la joueuse GRET Paloma (9603835612) à compter du 24.01.2024.

**REFUS D'ACCORD**

**Dossier n° CRRM-2324-REF.022**

**O. DE ST ANDRE (517246) / CREPEY Sylviano (9603830978)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club O. DE ST ANDRE, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193), pour le joueur CREPEY Sylviano.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, O. DE ST ANDRE, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club ENT. S. GRAND ORB FOOT n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193) au changement de club du joueur CREPEY Sylviano (9603830978).

## REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.040**

**F.C. BEAUZELLE (528589) / THEPPASOUVANTH Abdelmajid (9604354763)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. BEAUZELLE, demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement sur la licence du joueur, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 : THEPPASOUVANTH Abdelmajid, licence n°9604354763 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club indique qu'il a enregistré une première fois la licence du joueur en date du 10.07.2023.

À la suite d'une de saisie relative à la date de naissance du licencié susvisé, le club d'accueil a dû réitérer sa demande de licence, cette fois-ci en date du 28.08.2023, ce qui a pour effet de faire apparaître un cachet mutation « hors période » sur la licence du joueur précité.

La Commission estime que le motif invoqué n'est pas légitime à une requalification de date d'enregistrement de licence.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. BEAUZELLE (528589).

## DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.045  
CAP JEUNES 31 (582028)

[...]

*Par ces motifs,*


### LA COMMISSION :

- **OUVRE** une procédure disciplinaire à l'encontre du club CAP JEUNES 31 (582028) et soumet ce dossier à l'instruction au motif d'une suspicion de fraude sur la signature du bordereau de la licence de monsieur B., lors de la saison 2022/2023.

Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA



Le Président  
Mohamed TSOURI



## AUDITIONS

Dossier n° CRRM-2324-INST.008  
FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889)

Dossier n° CRRM-2324-INST.009  
F.C. BAGATELLE (526462)

Dossiers accessibles sur Footclubs